

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

# Arrêté du 0 7 MCT 2019

# Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de produits en polystyrène expansé par la société PLACOPLATRE sur la commune de Sadirac

# La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 à R. 512-46-28;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°14 017/1 délivré le 26 janvier 2000 à la société ISOBOX HENRY PRODUCTION pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Sadirac, à l'adresse suivante : rue de Citon Cénac ;

Vu la notification de changement d'exploitant réalisée en octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14017/2 du 6 novembre 2007 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;

Vu le courrier daté du 15 avril 2016 de la société PLACOPLATRE informant Monsieur le Préfet de la cessation des activités exercées sur son site de Sadirac ;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2019 informant la société PLACOPLATRE que la notification de la cessation d'activité de son site de Sadirac n'était pas complète et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce courrier, pour avis ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la notification de cessation d'activité, transmise par la société PLACOPLATRE par courrier du 15 avril 2016 susvisé, ne comprenait pas tous les éléments prévus aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-26 du code de l'environnement (insuffisance des informations relatives à la mise en sécurité du site, aucun usage futur proposé, etc.);

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter les prescriptions dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-26 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

#### ARRETE

#### Article 1 -

La société PLACOPLATRE, exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise route de Citon Cénac sur la commune de Sadirac, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt à Suresnes, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en transmettant les éléments prévus pour assurer la mise en sécurité du site ;
- l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Une copie des propositions est transmise au préfet.

## Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr ".

## Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Sadirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **07** 0C7. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par légation, le Secrétaire Gennal

Thierry SUQUET